

# **Association Vendéenne des Amis des Moulins : statuts**

ARTICLE 1: Il est fondé une Association Vendéenne des Amis des Moulins dont le siège est sis à la Maison des Associations 13 rue de la République 85000 LA ROCHE SUR YON, régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

ARTICLE 2: Les buts de cette Association sont:

-L'étude, la sauvegarde, la promotion des moulins à eau ou à vent, la sauvegarde des savoir faire & de l'archéologie industrielle de la Meunerie, la transmission de ces savoirs.

-L'intégration de l'existence des moulins dans leur environnement et, au delà, dans l'aménagement du territoire. La reconnaissance de leurs valeurs patrimoniales que leur usage en soit privé, public ou associatif.

Elle oeuvrera en faveur du respect des droits et des devoirs de chacun.

ARTICLE 3: Les moyens qu'elle se donne sont de :

1. Grouper tous les Amis des Moulins à eau et à vent, et tous ceux qui, d'une façon générale, veulent apporter leurs concours à la protection du patrimoine technique et artistique qu'ils constituent.
2. Alerter l'opinion publique pour la conservation des Moulins susceptibles d'être sauvés et en liaison avec les pouvoirs publics, veiller dans toute la mesure du possible à leur restauration, conservation, et entretien.
3. Organiser toutes manifestations d'intérêt folklorique ou touristique ayant pour objet la protection et la défense des Moulins.
4. Publier et encourager la diffusion de tous les livres et de toutes les revues destinés à faire connaître l'existence, les caractéristiques techniques et artistiques, la sociologie et l'histoire des Moulins.
5. D'une façon générale, mobiliser toutes les ressources possibles pour la conservation des Moulins, par le moyen de bulletins, publications, mémoires, conférences, séminaires, expositions, films, moyens audiovisuels, musées, concours, prix et récompenses, organisation de sections locales.

ARTICLE 4: L'Association groupe, sans distinction d'origine, de nationalité, de religion ou d'opinion, les Amis des Moulins. Elle comprend des Membres d'Honneur, des Membres Bienfaiteurs, des Membres Actifs. Les demandes d'admission sont reçues et agréées par le Conseil de l'Association.

Elles impliquent l'acceptation des présents statuts.

Le taux des cotisations et abonnements aux publications éventuelles est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5: La qualité de Membre de l'Association se perd par la démission, par décès, par la radiation pour défaut de paiement de cotisation annuelle, par l'exclusion prononcée pour motif grave par le Conseil, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 6: L'Association est administrée par un conseil comprenant 6 Membres au moins et 15 Membres au plus, élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale, pour une durée de trois ans et renouvelables par tiers tous les ans (Sauf le président élu pour trois ans puis à réélire ensuite chaque année).

Le Conseil sera choisi parmi les Membres, à jour de leur cotisation, composant l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres, sous

réserve de rectification à la prochaine Assemblée Générale. Les Membres sortant sont rééligibles.

ARTICLE 7: Le premier Conseil d'Administration est composé des Membres Fondateurs.

Le Conseil élit au scrutin secret un bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et éventuellement d'un Secrétaire-Adjoint et d'un Trésorier-Adjoint.

Pour être Membre du Bureau, et ce pour des raisons d'ordre pratique, il est nécessaire de résider dans le périmètre d'action de l'Association.

ARTICLE 8: Les dépenses importantes sont ordonnancées par le Président et le Trésorier; les dépenses courantes seront effectuées par le Trésorier après accord du Président.

L'Association est représentée en Justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par un Membre du Conseil délégué par lui.

Celui-ci est chargé de défendre le point de vue défini par le Bureau.

ARTICLE 9: Le Conseil se réunit au moins une fois tous les 6 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Bureau ou sur la demande du quart de ses Membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

La présence du tiers des Membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un Procès-Verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire.

Tout Membre du Conseil, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10: Les Membres de l'Association ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 11: L'Assemblée Générale de l'Association comprend les Membres d'Honneur, Bienfaiteurs et Actifs.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses Membres. Son ordre du jour est établi par le Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil et sur la situation morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations et des abonnements, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et prévoit, s'il y a lieu, au renouvellement des Membres du Conseil. Les décisions sont prises à la majorité des présents.

Les convocations pour l'Assemblée Générale seront envoyées trois semaines avant aux Membres à jour de leur cotisation, et seuls les Membres convoqués prendront part aux votes.

ARTICLE 12: Les recettes annuelles de l'Association sont:

1. - les cotisations des Membres,
2. - les subventions de l'Etat, du Département, des Communes et des Etablissements Publics,
3. - les ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
4. - le produit des rétributions perçues pour service rendu.

ARTICLE 13: Les Statuts peuvent être modifiés par un Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Conseil.

ARTICLE 14: L'Association est déclarée pour une durée illimitée. La dissolution ne peut être prononcée que par les deux tiers, au moins, des Membres présents à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs de l'actif, s'il y a lieu, qui est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

ARTICLE 15: Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et à la vie interne de l'association.

Fait au Poiré sur Vie le 1 septembre 2004

Le secrétaire : Dannenhoffer Marc

Le président : Ruel yves